Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-094

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-05-22-001 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-04-21-012 portant réquisition du Laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône (2 pages) Page 3

70-2020-05-22-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant autorisation du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône (LDVH70) à la réalisation de la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-COV-2 par RT PCR (2 pages) Page 6

PREFECTURE

70-2020-05-22-001

AP modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-04-21-012 portant réquisition du Laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ MODIFIANT L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°70-2020-04-21-012 PORTANT RÉQUISITION DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL VÉTÉRINAIRE ET D'HYDROLOGIE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-04-21-012 du 21 avril 2020 portant réquisition du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône, sis 29 rue Lafayette à Vesoul (70000),

CONSIDERANT que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT les dispositions du VII de l'article 18 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit que lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen ;

CONSIDERANT ainsi que la réquisition du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône prononcée par l'arrêté susvisé prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 inclus,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-04-21-012 du 21 avril 2020 portant réquisition du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône, sis 29 rue Lafayette à Vesoul (70000), est remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

« La présente réquisition prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins en biologie médicale sur la zone biologie médicale Est du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté et au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au directeur du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié, par courrier électronique, au directeur du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 mai 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Imed BENTALEB

PREFECTURE

70-2020-05-22-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant autorisation du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône (LDVH70) à la réalisation de la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-COV-2 par RT PCR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° du 22 mai 2020

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL VETERINAIRE ET D'HYDROLOGIE DE LA HAUTE SAONE (LDVH70) A LA REALISATION DE LA PHASE ANALYTIQUE DE L'EXAMEN DE DETECTION DU GENOME DU SARS-COV-2 PAR RT PCR

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-04-21-012 du 21 avril 2020 modifié portant réquisition du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône (LDVH70), sis 29 rue Lafayette à Vesoul (70000) afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-04-29-005 du 29 avril 2020 portant autorisation du laboratoire départemental LDVH 70,

CONSIDERANT que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du Sars-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT ainsi que l'autorisation du laboratoire départemental LDVH70 prononcée par l'arrêté susvisé prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 inclus,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-04-29-005 du 29 avril 2020 portant autorisation du laboratoire départemental LDVH70, sis 29 rue Lafayette à Vesoul (70000), est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du Groupe Hospitalier 70 et au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.»

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant les voies et délais mentionnés infra.

Article 4 : Le directeur du Groupe Hospitalier 70, le directeur du laboratoire départemental LDVH70 et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et notifié, par courrier électronique, au directeur du Groupe Hospitalier 70 et au directeur du laboratoire départemental LDVH70.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Imed BENTALEB

I) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).